

Livret d'accueil pour les personnes protégées

Association

TANDEM

Service de tutelle



*Créé le 16/10/2023
Mis à jour le 21/11/2024*

Mot d'accueil

Ce livret d'accueil s'adresse aux personnes sous curatelle et tutelle pour lesquelles le juge a désigné l'association TANDEM comme gestionnaire de leur mesure de protection. Il s'adresse également à leur famille et à leur entourage.

En tant que personnes sous curatelle ou sous tutelle vous avez maintenant le statut de « personne protégée ».

Nous savons bien qu'il n'est pas toujours facile d'accepter d'être accompagné dans ses démarches, qu'elles soient administratives, sociales ou budgétaires (gestion de son patrimoine et de son budget).

C'est pourquoi nous tenons à rappeler, en introduction de ce livret, que la mission qui nous incombe est de protéger vos intérêts et non de faire à votre place et encore moins de prendre votre place. En travaillant ensemble, nous construirons ainsi un chemin basé sur la confiance mutuelle et le respect réciproque.

Nous aspirons à ce que votre expérience avec nous soit empreinte de professionnalisme, de compétence et de bienveillance.

N'hésitez donc pas à privilégier le dialogue, à poser des questions, à demander conseil tout au long de cet accompagnement que nous vous souhaitons le plus profitable et le plus serein possible.

Introduction	4
1. L'association Tandem	4
2. Qu'est-ce qu'une mesure de protection ?	4
3. Qu'est-ce qu'un.e mandataire judiciaire à la protection des majeurs ?	5
4. Le service	6
5. L'organisation de Tandem	7
6. Les droits et devoirs de Tandem	11
7. Vos droits et devoirs en tant que personne protégée	11
8. Participation financière à la mesure de protection (frais de tutelle)	11
9. Quelques idées reçues...	12
10. Annexes	13
<i>Annexe 1 : Règlement de fonctionnement</i>	<i>13</i>
<i>Annexe 2 : Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie</i>	<i>15</i>
<i>Annexe 3 : Numéros utiles</i>	<i>18</i>
<i>Annexe 4 : Personne Qualifiée :</i>	<i>18</i>

INTRODUCTION

Notre équipe a travaillé sur ce livret d'accueil afin de pouvoir répondre de manière la plus claire et la plus efficace aux questions suivantes :

- Qui est Tandem ?
- Est-ce qu'il est important de savoir que Tandem est une association ?
- Qu'est-ce qu'une mesure de protection ?
- Qui va m'accompagner ?
- Est-ce que les personnes que vont m'accompagner sont formées et dignes de confiance ?
- Comment fonctionne le service proposé par Tandem ?
- Quelles sont les responsabilités et les obligations de Tandem ?
- Quels sont mes droits et mes devoirs ?

1. L'ASSOCIATION TANDEM

Une association à but non lucratif

L'association TANDEM a été créée le 18 août 1994. L'Association fonctionne sous l'autorité d'un Comité de Direction, composé de bénévoles, lequel désigne un Directeur pour diriger le Service Tutélaire. Tandem est une organisation à but non lucratif. Tandem ne cherche donc pas à faire des bénéfices pour pouvoir les répartir et s'enrichir. Le seul objectif de Tandem est d'accompagner des personnes dans le cadre d'une mission de justice et d'utilité sociale. Seules les personnes salariées perçoivent une rémunération, comme dans tout autre métier par ailleurs.

Et pourquoi nous appelons-nous Tandem ?

Dans le langage courant le mot "tandem" est utilisé pour désigner une collaboration étroite entre deux individus, où ils travaillent ensemble de manière coordonnée et complémentaire pour atteindre un objectif commun. Le Tandem c'est donc vous en tant que personne protégée et la personne qui vous accompagne !

2. QU'EST-CE QU'UNE MESURE DE PROTECTION ?

Une mesure de protection des majeurs est une décision légale prise par la justice en France pour protéger les intérêts et le bien-être des personnes adultes qui, en raison d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles, ne peuvent pas prendre pleinement soin d'elles-mêmes ni de leurs affaires.

TANDEM gère trois formes de mesure :

- La tutelle : la tutelle est la mesure de protection juridique la plus forte destinée aux personnes majeures qui ont besoin d'être représentées dans les actes courants en raison d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles. Un tuteur est désigné pour représenter la personne dans les actes de la vie civile. Les actes importants sont autorisés par le juge.
- La curatelle : la curatelle est une mesure intermédiaire entre la tutelle et la pleine capacité d'agir et de faire des actes. Elle concerne les personnes qui ont besoin d'une assistance, de conseils pour certains actes, mais qui conservent une certaine autonomie. Un curateur est nommé pour accompagner et contrôler les actes de la personne sous curatelle. Les actes importants sont pris par la personne protégée et le curateur.
- La sauvegarde de justice : la sauvegarde de justice vise à protéger temporairement une personne majeure en situation de vulnérabilité. Elle peut être mise en place en cas d'urgence et autorise le juge à désigner mandataire spécial pour représenter la personne protégée. Les actes importants sont autorisés par le juge.

3. QU'EST-CE QU'UN.E MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS ?

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) est la personne qui vous accompagne dans votre mesure de protection. On parle souvent et plus simplement de « mandataire judiciaire ».

Venu remplacer en 2007 le « délégué à la tutelle », le mandataire judiciaire est un professionnel (homme ou femme) chargé d'assurer des missions de protection (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).

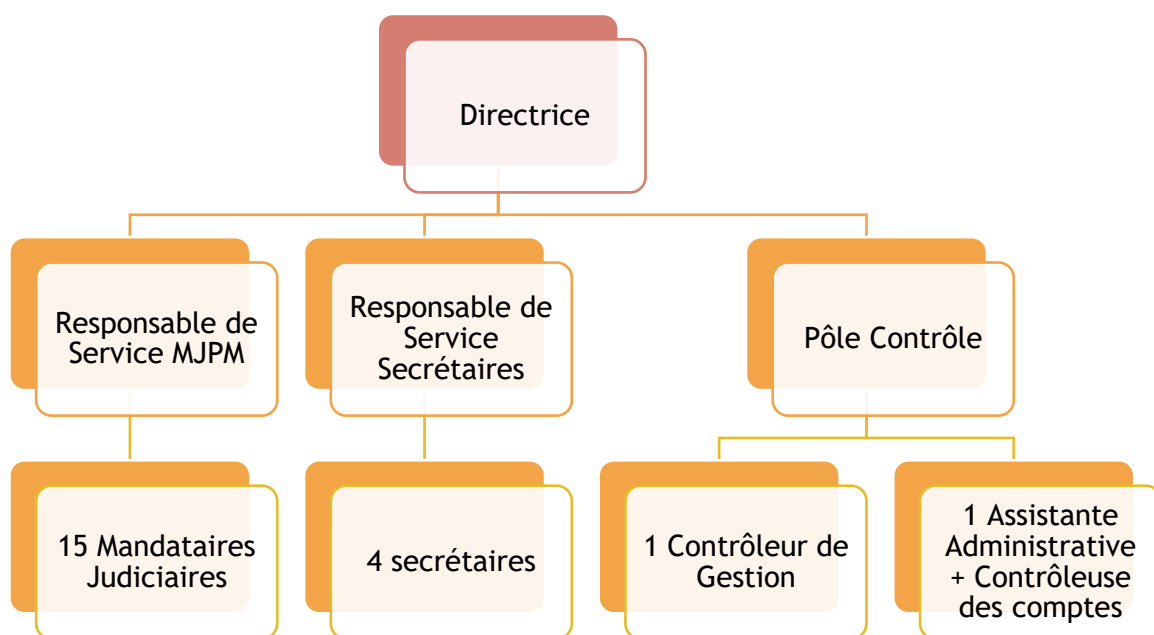
Le mandataire judiciaire est un auxiliaire de justice inscrit sur des listes départementales après avoir prêté serment au tribunal. Il est important de préciser qu'un mandataire judiciaire est tenu de rendre compte de sa gestion financière et budgétaire de votre situation au Tribunal.

4. LE SERVICE

L'Association TANDEM gère un service du même nom : le service tutélaire TANDEM.

Ce service est un service dit « social ». Il est soumis à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002. En ce sens il est soumis à des règles strictes en termes de qualité du service rendu et a une obligation de bientraitance vis-à-vis des personnes accompagnées.

Le service TANDEM a débuté son activité en 1995 avec environ une centaine de dossiers et trois salariés. Actuellement le service gère 745 dossiers et se compose de plus de 25 salariés.



Le service TANDEM adhère à la FNAT. LA FNAT, Fédération Nationale des Associations Tutélaires, créée en 1982, regroupe des associations ou services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) autour de trois missions :

- 
- Accompagner les professionnels
 - Développer la connaissance et la reconnaissance du métier
 - Contribuer à former un cadre juridique et éthique adéquat

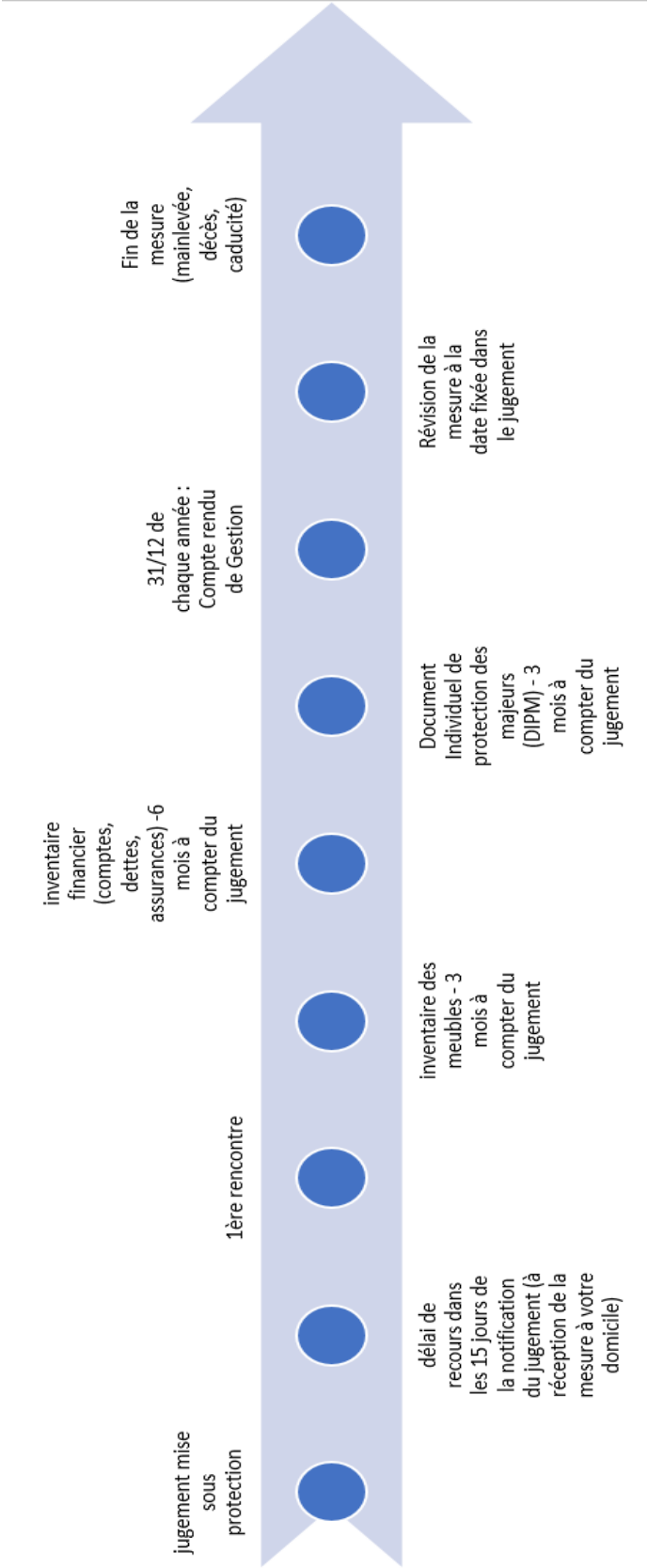
5. L'ORGANISATION DE TANDEM

Une méthode en dix points

Le service TANDEM met en place une intervention à partir d'une méthodologie éprouvée et reconnue qui se synthétise en 10 points principaux :

1	Analyser avec soin la situation dans laquelle vous vous trouvez dans les domaines de votre personne, de votre patrimoine, de vos revenus, de votre vie juridique et administrative
2	Recenser votre projet de vie, le respecter ou l'associer dans le choix de vos comptes
3	Confronter l'analyse et les besoins que vous exprimez ; vous aider à cette expression
4	Vous expliquez la conclusion de la réflexion conduite par le MJPM, qui est un professionnel, et bâtir les objectifs de votre mesure
5	Construire votre budget en tenant compte des indispensables équilibres, vous tenir informé(e) et vous restituer ce qui reste afin de ne pas tout capter et d'interdire toute latitude personnelle
6	Vous faire connaître régulièrement l'exécution de votre budget
7	Vous tenir informé(e) des avancées, des réussites, des difficultés, des réorientations nécessaires afin que vous restiez, ou redeveniez davantage acteur/actrice de votre vie en trouvant vos équilibres personnels
8	Réfléchir avec vous aux suites à donner lors de l'échéance de la mesure
9	Créer les liens nécessaires, possibles et admissibles avec votre famille
10	Devoir intervenir rapidement lorsque l'urgence de la situation le nécessite

La vie de la mesure : Les grandes étapes (frise)



Le processus d'accueil et d'intervention

- Principe de fonctionnement : les mandataires assurent la gestion de votre situation dans tous ses aspects (administratif, financier, juridique). Il reste votre seul interlocuteur.
- Un premier entretien est réalisé avec vous. Durant cet entretien le cadre et le contenu de la mesure ainsi que les modalités de suivi vous sont présentées.
- Un ensemble de documents administratifs (impôts, MDPH, relevés bancaires...) est aussi recueilli afin de constituer le dossier de suivi.
- Un projet individuel est mis en place au cours des entretiens qui suivent cet entretien d'accueil (Document Individuel à la Protection des Majeurs).
- Le projet individuel est évolutif et s'inscrit dans une dynamique participative visant à vous investir dans la prise en charge de votre situation personnelle et familiale.
- Afin de mettre en œuvre la mesure, des visites à domicile, des entretiens et éventuellement des accompagnements physiques sont mis en place.

RGPD (Protection des données) :

L'Association TANDEM est susceptible de conserver des données vous concernant dans le cadre de l'informatisation de ses procédures de traitement des dossiers et des courriers. Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Vous bénéficiez sur vos données personnelles d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement des données nominatives vous concernant dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés complétées par le règlement général sur la protection des données (RGPD) entrée en application le 25 mai 2018.

Pour exercer vos droits, vous pouvez en faire la demande par voie postale à l'adresse suivante :

Association TANDEM, Protection des Données, 89 route des romains, 67200 STRASBOURG

Les permanences téléphoniques

Vous pouvez contacter le Mandataire qui vous accompagne 2 matinées par semaine sur son portable. Le numéro de portable du Mandataire et ses matinées de permanences seront indiqués sur la carte de visite remise par votre Mandataire.

En dehors des permanences vous pouvez contacter en cas d'urgence le secrétariat du service et laisser un message à la secrétaire qui ne manquera pas de le transmettre au mandataire concerné :

- À Strasbourg : 03.88.30.89.32
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 11 heures 45

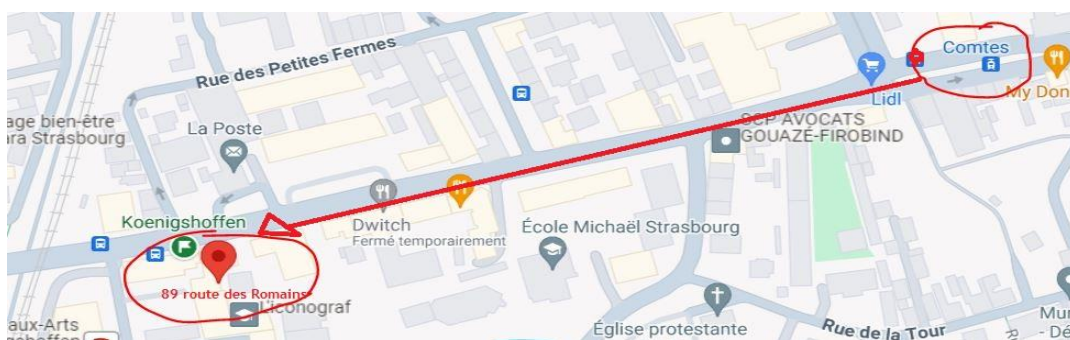
La localisation, l'utilisation et l'organisation des locaux

Le siège de l'association et du service TANDEM se situe au 89 route des Romains, à 67000 Strasbourg.

Les locaux du service TANDEM de Strasbourg sont accessibles aux personnes en situation de handicap : un ascenseur est à votre disposition, l'accès se faisant plus facilement par la 2^{ème} entrée de Tandem (cf. photos)



TRAM F - Bus n°4 / 4A / 29 / 50 Arrêt COMTES puis 5 min à pied



BUS n°4 / 4A et 50 : arrêt GRUBER

6. LES DROITS ET DEVOIRS DE TANDEM

TANDEM s'engage auprès des personnes protégées et de leurs proches :

- Á respecter leur intégrité physique et psychologique.
- Á garantir leur liberté, leur sécurité, leur vie privée, leur intimité et la confidentialité des informations qui les concernent.
- Á appliquer de manière stricte la réglementation liée aux mesures de protection.
- Á appliquer un plan de prévention de la maltraitance et des violences dans le service

7. VOS DROITS ET DEVOIRS EN TANT QUE PERSONNE PROTEGEE

Vous bénéficiez de plusieurs droits :

- **Droit à la dignité et au respect** : vous êtes traité(e) avec dignité et respect, indépendamment de votre situation de vulnérabilité.
- **Droit d'exprimer ses souhaits** : même si vous avez besoin d'une protection, vous avez le droit d'exprimer vos préférences et vos souhaits concernant votre vie, votre santé et vos affaires.
- **Droit à l'information** : vous avez le droit d'être informé(e) de votre situation juridique, de votre mesure de protection et de toute décision prise en votre nom.
- **Droit de contestation** : vous pouvez contester une mesure de protection si vous estimez qu'elle n'est pas justifiée ou qu'elle ne répond plus à vos besoins.

Vous devez respecter certains devoirs envers TANDEM :

- **Devoir de coopération** : Vous devez coopérer avec votre mandataire notamment en fournissant les informations nécessaires pour gérer vos affaires.
- **Devoir de respect de la mesure** : vous devez respecter les décisions prises par le service, dans les domaines couverts par la mesure de protection.
- **Devoir financier et budgétaire** : vous devez payer en fonction de votre situation financière des frais de gestion liés à votre accompagnement (obligation réglementaire).
- **Devoir de santé et de bien-être** : vous devez participer activement à vos soins médicaux et à votre bien-être.

8. PARTICIPATION FINANCIERE A LA MESURE DE PROTECTION (FRAIS DE TUTELLE)

L'Etat a mis en place le calcul des frais de tutelle qui est utilisé comme pour les impôts avec un système de tranche. Ce calcul prend en compte :

- Les intérêts et placements financiers ainsi que les biens immobiliers producteurs de revenus
- *La situation économique* : changement du taux des impôts, changement de situation économique
- *La situation juridique* : changement de mesure de protection (allègement, maintien, aggravation),
- *Le Lieu de Vie* : domicile ou en Etablissement.
- *Revenus fonciers*

Ce mode de calcul nous permet de facturer des frais de tutelle au plus juste selon votre situation.

9. QUELQUES IDEES REÇUES...

Le Mandataire prend la place des familles : FAUX

Après consultation des personnes concernées, seul le Juge nomme un tuteur ou un curateur, en priorité parmi les membres de la famille ou les proches. Si cela s'avère impossible (conflit familial, éloignement géographique, refus de la famille...), le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée par le préfet. Non seulement le mandataire ne choisit pas les personnes qu'il accompagne, mais si la personne protégée le souhaite, il doit y associer la famille.

Le Mandataire peut tout faire sans contrôle : FAUX

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est contrôlé par le Juge, le préfet et le procureur de la République. Il doit, chaque année, établir un compte de gestion obligatoirement remis à la personne protégée et au juge. Ce dernier doit autoriser les actes les plus importants, comme la vente du logement.

La personne protégée ne peut plus rien faire elle-même : FAUX

Elle est toujours associée aux décisions qui la concernent, et pour certaines, les prend seule. Elle choisit son lieu de résidence, les personnes qu'elle fréquente, prend ses propres décisions en matière de santé... Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'a pas son mot à dire dans certains domaines, comme la reconnaissance d'un enfant et l'exercice de l'autorité parentale.

Vous volez les personnes protégées : FAUX

Le rôle du mandataire est de protéger le patrimoine de la personne.

Le mandataire gère l'argent de la personne avec intégrité, il en prête serment devant les tribunaux.

Pour prévenir les éventuels abus, les associations mandataires sont soumises à des contrôles obligatoires.

A cause du Mandataire la personne protégée n'a plus d'argent pour vivre : FAUX

En fonction de ses ressources, le mandataire donne les moyens à la personne d'assurer son quotidien (manger, se vêtir...).

Au quotidien, le mandataire élabore le budget avec la personne. Ils déterminent ensemble le montant et la périodicité de la remise de l'argent. Après paiement de l'ensemble des factures, le mandataire met à sa disposition la somme restante. La participation financière de la personne protégée à sa mesure de protection est comprise dans les dépenses. Elle est calculée en fonction de sa situation, selon un barème national fixé par la loi.

C'est au Mandataire de régler tous les problèmes : FAUX

Le mandataire ne peut pas tout faire. Il ne dispose pas de baguette magique pour trouver une place en établissement, un logement ou un travail. En outre, il ne peut aller contre la volonté de la personne protégée et la contraindre dans sa manière de vivre, tout en veillant à ce qu'elle ne se mette pas en danger. Le mandataire travaille en collaboration avec divers services, et il facilite leur coordination, afin de trouver les solutions les plus adaptées.

ANNEXE 1 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent document définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du service tutélaire de l'association TANDEM dans le respect des droits et libertés de chacun. Un exemplaire est remis au personnel et à chaque majeur protégé.

Ce règlement de fonctionnement est révisable tous les 5 ans.

DISPOSITIONS GENERALES

Cadre juridique

L'activité du service tutélaire TANDEM relève de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Il est soumis à la réglementation juridique et financière s'appliquant aux établissements sociaux et médico-sociaux.

Organisation administrative

Le service est administré par le comité de direction de l'association, dont le siège est sis 89, route des Romains à Strasbourg-Koenigshoffen.

Le directeur, nommé par le président, est responsable du fonctionnement du service dans son ensemble.

Organes de contrôle

Le service rend compte régulièrement au juge des tutelles de sa gestion et de l'accompagnement qu'il met en œuvre.

Il rend également compte à son autorité de tutelle assurée par le préfet du département.

L'association tutélaire TANDEM soumet ses comptes à la vérification d'un commissaire aux comptes.

Locaux

Les locaux du service sont de caractère privé et leur accès est réglementé par la nature de ce statut, à savoir l'accueil du public est limité à des heures de permanence.

Missions

La prise en charge et le suivi du dossier de la personne protégée confié par le juge des tutelles s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée :

- Respect des libertés individuelles et des droits civiques
- Non-discrimination
- Respect de la dignité de la personne et de son intégrité
- Liberté des relations personnelles
- Droit au respect des liens familiaux
- Droit à l'information
- Droit à l'autonomie
- Droit à la protection du logement et des objets personnels
- Droit à la participation dans la conception du projet individuel
- Droit à l'accès aux soins
- Confidentialité

La protection couvre à la fois la personne et ses biens, sauf mention contraire inscrite dans l'ordonnance par le juge des tutelles.

Il est remis à la personne protégée ou à une personne de son entourage :

- Le livret d'accueil
- La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée
- Une copie du présent règlement de fonctionnement
- L'information relative à la désignation de la personne de confiance
- Le recueil de votre consentement quant à l'utilisation et la conservation de vos données personnelles

Les procédures d'accompagnement aussi bien pour l'ouverture, le suivi ou la fin de la mesure relève d'un protocole défini dans le projet d'établissement, mais également du projet individuel élaboré en étroite collaboration avec la personne protégée ou ses proches.

Le projet individuel est évolutif et s'inscrit dans une dynamique participative visant à investir la personne protégée dans la prise en charge de sa situation personnelle et familiale.

La personne protégée est informée des plages d'accueil aussi bien téléphonique que physique lors desquelles il a la possibilité de joindre ou de rencontrer le mandataire en charge de son dossier.

La personne protégée participe au financement de sa mesure en fonction de ses ressources conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La personne protégée est attentive aux règles de civilité en matière de respect de la personne, des locaux et des équipements.

Lorsqu'il est présent dans les locaux du service, elle se conforme aux règles de droit commun en matière de consommation de tabac et de répression de l'ivresse publique.

Toute personne intervenant dans le service est tenue de signaler à la Direction tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance observé. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires. Aucune violence qu'elle soit physique ou verbale de la part de la personne protégée à l'égard du mandataire ne sera tolérée par l'Association TANDEM.

Les salariés de TANDEM sont soumis à la discrétion professionnelle et doivent respecter vos données personnelles et être discrets sur tous ce qui vous concerne.

Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires et vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit auprès de la personne protégée.

ANNEXE 2 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1^{er} – Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du Code Civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L.5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 – Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre de protection.

Article 3 – Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 – Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, « la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 – Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 – Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- La procédure de mise sous protection ;
- Les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le Juge.

Article 7 – Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du Code Civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, « la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge ». Conformément à l'article 426 du Code Civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée ».

Article 9 – Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 – Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion.

La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 – Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 – Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du Code Civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du Code Civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve de dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement ».

Article 13 – Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

ANNEXE 3 : NUMEROS UTILES

☎ 3117 Pour signaler par téléphone une situation suspecte, dangereuse ou d'une agression dans le bus, métro, RER, en gare ou à bord d'un train.	☎ 39 19 Chantage, humiliation, injures, coups... Les femmes victimes de violences peuvent contacter le 3919. Gratuit et anonyme, ce numéro de téléphone est accessible de 9h à 19h du lundi au samedi.	☎ 119 Numéro d'urgence dédié aux enfants en danger, victimes de violences physiques ou psychologiques.
31 117 Pour signaler par SMS une situation suspecte, dangereuse ou d'une agression dans le bus, métro, RER, en gare ou à bord d'un train.	☎ 115 Numéro du SAMU Social, vient en aide aux personnes sans abri et en grande difficulté sociale.	☎ 116 000 Numéro d'urgence en cas de disparition d'enfants, il a pour mission d'écouter et soutenir les familles d'enfants disparus.
☎ 112 NUMÉRO D'URGENCE EUROPÉEN Si vous êtes victime ou témoin d'un accident dans un pays de l'Union Européenne.	LES NUMÉROS D'URGENCE À CONNAÎTRE GRATUITS ET JOIGNABLES 7J/7 ET 24H/24. FÉDÉRATION FRANÇAISE DES TÉLÉCOMS	114 NUMÉRO D'URGENCE POUR LES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES Accessible par visioconférence, tchat, SMS et fax pour contacter le 15, 17 et 18. Application "Urgence 114" disponible sur iOS et Android.
☎ 15 SAMU Pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, ainsi que pour être redirigé vers un organisme de soins.	☎ 17 POLICE SECOURS Pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police.	☎ 18 SAPEURS-POMPIERS Pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide.

ANNEXE 4 : PERSONNE QUALIFIEE :

Enfance et Personnes en situation d'exclusion	MINGES	Marie-Josée	06.09.44.57.89	njmb.minges@gmail.com
---	--------	-------------	----------------	-----------------------